

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 A 18H30

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué par K-BOX en date du huit décembre deux mille vingt-et-un à seize heures et trente et une minutes, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :

https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, LABATUT Michel, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, DHAINAUT Annie, ESPÉRON Patricia, FERNANDEZ Xavier, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BAUDOIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTE-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONDIN-SÉAILLES Christiane, PITTON Lionel et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : ROUSSE Jean-François, BRET Philippe, DUFOUR Philippe, TOUHÉ-RU-MEAU Christian, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BOYER Philippe, DUBOS Patrick, DUFOUR Guy-Noël, DULONG Pierre, LABORDE Martine, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MOUROT Gilles et RAMEAU Marie-Dominique,

ABSENTS : MAYOR-PLANTÉ Joris, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et TALHAOUI Khadidja,

PROCURATIONS : ROUSSE Jean-François a donné procuration à CASTELNAU Maxime, MELIET Nicolas a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, DUFOUR Guy-Noël a donné procuration à Maurice BOISON, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à DELPECH Hélène, MOUROT Gilles a donné procuration à DELPECH Hélène et RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à CASTELNAU Maxime,

SECRÉTAIRE : CASTELNAU Maxime.

ORDRE DU JOUR :

01. Tenue du Conseil communautaire dans le cadre de la loi de vigilance sanitaire ;
02. Sollicitation de la dénomination de communes touristiques pour l'ensemble des communes de la CCT ;
03. Convention de mutualisation dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD) ;
04. Rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;
05. Proposition d'exonération AOT domaine public intercommunal – Port de Valence-sur-Baise - Saison 2021 ;
06. Convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie et la commune de Lagraulet-du-Gers (Opération Centre-Bourg) ;
07. Modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) ;
08. Délibération d'intention pour le programme d'actions du schéma directeur des mobilités ;
09. Phasage travaux Centre Salvandy et demande de financement DETR ;
10. Modification du plan pluriannuel d'investissement pour l'opération de création d'un Pôle de services Centre Salvandy ;
11. Décision modificative N°1 du Budget Principal de La Communauté de communes de la Ténarèze ;
12. Décision modificative N°1 du Budget annexe de la CCT - Aérodrome de Herret ;
13. Attribution et signature du marché travaux Pont de Beaucaire ;
14. Questions diverses.

La délibération n°201.08.01 : TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA LOI DE VIGILANCE SANITAIRE

Monsieur le Président rappelle la situation sanitaire actuelle et la nécessité de prendre les mesures appropriées dans ce contexte concernant les réunions de l'organe délibérant.

En application de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, après information du Préfet, le Président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider :

- de réunir l'organe délibérant *en tout lieu*, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Monsieur le Président rappelle également que le Conseil communautaire a pris une délibération en date du 6 octobre 2020 portant délocalisation éventuelle du Conseil communautaire pendant 6 mois conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- que la réunion de l'organe délibérant se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. *Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (exemple youtube ou facebook ne nécessitant pas d'abonnement payant).* Mention devra en être faite dans la convocation.

Conformément à l'article 10 – V de la loi du 10 novembre 2021 renvoyant à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, de la promulgation de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022,

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion. Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante.

Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. »

Monsieur le Président expose qu'une première réunion de l'organe délibérant, sous sa présidence, a déjà eu lieu le 30 juillet 2020. Une délibération portant « *Modalités de tenue du conseil communautaire en visio-conférence* » avait été prise. Il avait rendu compte des diligences effectuées par ses soins et déterminé :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

En date du 2 décembre 2020, une délibération portant « *Tenue du Conseil communautaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a également été prise* ».

Depuis septembre 2020, les conseillers communautaires titulaires ont été dotés d'un outil électronique (tablette) et une formation leur a été dispensée par les agents de la collectivité.

Cependant, les Conseillers communautaires qui rencontreraient encore des problèmes de matériel et/ou de connexion internet et/ou de téléphonie mobile ont été invités à se faire connaître auprès des services de la Communauté de communes pour les aider à résoudre leurs difficultés. Si aucune solution ne leur a été apportée, un accueil (en nombre limité et dans le respect des gestes barrières) peut être organisé dans les locaux de la Communauté de communes afin de leur permettre de participer à la séance publique du Conseil.

Par conséquent, il rappelle que les élus communautaires sont déjà familiarisés avec la tenue d'un conseil en visioconférence via l'application Microsoft Teams déjà mise en œuvre par les élus sur ce mandat et sur le précédent.

Il précise, par ailleurs, que :

- toutes ces informations vous ont déjà été communiquées, notamment dans la convocation de la séance publique ;
- la convocation à la séance publique du 14/12/2021 a également été affichée sous format papier dans les tableaux d'affichage prévus à cet effet, à l'extérieur de la Communauté de communes et que cette convocation est publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président rappelle également les conditions de tenue des séances de l'assemblée à distance, c'est-à-dire déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

1 / Les modalités d'identification des participants : Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo ; en début de séance, Monsieur le Président, procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants. Le système de visio-conférence retenue permet la traçabilité des participants, entrants et sortants.

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats : l'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visio-conférence dès que la réunion débute. Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage informatique de la Communauté de communes. Comme pour tout conseil, un procès-verbal sera également rédigé.

3/ Les modalités de scrutin : le scrutin public est organisé en recueillant verbalement les votes contre ainsi que les abstentions pour chaque projet de délibération, ce qui permettra de connaître le nombre de votes favorables (en fonction du nombre total de votants) et de savoir si une délibération a été approuvée ou pas.

Dans le cadre d'une réunion en visioconférence, le caractère public de la réunion du Conseil communautaire est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. A ce titre, il précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Dans le cas de l'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure.

4/ Caractère public de la séance : Afin de garantir l'accessibilité du conseil au public, il sera retransmis en direct sur la chaîne youtube de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réponse du ministère de l'intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 juin 2015, la possibilité d'enregistrement ou d'une diffusion internet d'une séance du Conseil communautaire est ouverte au Président, sans besoin de l'accord « droit à l'image » de chaque membre de l'organe délibérant car ces derniers sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat. En revanche, il leur est demandé de s'installer dans un lieu neutre et éventuellement de flouter leur arrière-plan.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Monsieur le Président ajoute que, en application de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- Le *quorum est abaissé à un tiers* pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent. *Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.* ;
- Un conseiller communautaire peut être porteur de *deux pouvoirs*.

Les pouvoirs sont remis par courrier ou courriel ou en mains propres au secrétariat de la Communauté de communes – adresse contact@cc-tenareze.fr, de préférence 1 heure avant le début de la séance publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE de la possibilité, dans le cadre de la loi de Vigilance Sanitaire, de la tenue des séances publiques du Conseil communautaire tout en assurant la publicité des séances,

- o en présentiel dans un lieu adapté garantissant le principe de neutralité, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
- o en visioconférence ;

PREND ACTE du compte rendu des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à cette première séance publique (de la nouvelle période qui s'ouvre) en visioconférence et pour permettre techniquement la tenue de cette séance ;

PREND ACTE des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de retransmission en direct et de conservation des débats précitées qui correspondent à celles approuvées par le Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 et dont il avait été pris également acte le 2 décembre 2020 ;

PREND ACTE des modalités de scrutin précitées qui correspondent à celles approuvées par le Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 et dont il avait été pris également acte le 2 décembre 2020.

La délibération n°201.08.02 : SOLLICITATION DE LA DÉNOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES POUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE Arrivée de Philippe BRET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 classant l'office de tourisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Ténarèze en catégorie I ;

Monsieur le Président expose que le statut de Commune Touristique présente différents avantages, à savoir :

- L'acquisition d'un statut identifié comme un gage de qualité,
- La possibilité de devenir une station classée.

Aussi, comme exposé dans le dossier ci-annexé et considérant que toutes les communes du territoire intercommunal répondent aux critères définis pour solliciter cette dénomination, il est proposé de créer de nouveau une « Intercommunalité Touristique ».

De plus, il est rappelé que l'autorisation est donnée à Monsieur le Président de solliciter la dénomination de groupement de communes touristiques selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé pour le territoire constitué des communes ci-après désignées : Beaucaire-sur-Baïse, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gauspouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy, Valence-sur-Baise.

Monsieur le Président expose que tout établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) doté d'un

office de tourisme classé et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leur lieu et place. Monsieur le Président expose qu'un dossier de classement (ci-annexé) a été préparé par les services de l'Office de Tourisme de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

DÉCIDE de solliciter la dénomination de « Communes Touristiques » pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°201.08.03 : CONVENTION DE MUTUALISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 30 mars 2021 portant respectivement « signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain » et « Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet – Piloter et animer de dispositif PVD et l'Opération de Revitalisation du Territoire ».

Monsieur le Président rappelle également que la candidature tripartite : commune de Condom, commune de Valence-sur-Baïse et Communauté de communes avait été déposée en date du 17 novembre 2020 pour une labellisation PVD le 21 décembre 2020.

La Convention d'adhésion a été signée par toutes les parties en date du 31 mai 2021. Le recrutement du chef de projet PVD en contrat de projet est effectif depuis le 5 juin 2021. Le contrat est établi pour une durée de 5 ans et un renouvellement possible de 1 an, portant ainsi, le cas échéant, la durée maximale du contrat de projet à 6 ans.

L'Etat s'est engagé à financer le coût chargé du poste à hauteur de 75%. Les 25% restants sont répartis comme suit : 15% pour la Communauté de communes, 7,5% pour la commune de Condom et 2,5% pour la commune de Valence-sur-Baïse.

Les coûts annexes (transport, informatique...) sont portés par la Communauté de communes.

Monsieur le Président expose qu'il convient d'acter cette répartition dans le cadre d'une convention de mutualisation tri-partite dont le projet est annexé. Celle-ci permettra à la Communauté de communes de refacturer ainsi le coût chargé dans les limites ci-dessus mentionnées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE la convention de répartition financière tri-partite telle que ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents y inclus les avenants, le cas échéant, pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°201.08.04 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Président expose que la loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle disposition, codifiée au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), qui prévoit la présentation par le Président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation.

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ainsi, Monsieur le Président expose qu'il est tenu de faire le bilan des modifications intervenues sur ces reversements obligatoires avant le 31 décembre 2021, terme du premier cycle de 5 années défini par la loi. Le rapport dument établi doit être soumis au débat du conseil communautaire pour être validé par délibération et sera transmis aux communes en suivant.

Ce travail est l'occasion de rappeler en transparence l'origine des corrections opérées sur les montants d'attributions de compensation communales pouvant expliquer les écarts constatés entre communes et la légitimité de montants négatifs le cas échéant.

Compte tenu de l'importance des évolutions de compétences opérées en 2015 sur l'ensemble intercommunal de la Ténarèze, ce rapport rend compte de toutes les décisions de modification adoptées par le nouvel ensemble intercommunal sur une période élargie de 2015 à 2021.

L'obligation réglementaire attachée à la formalisation de ce rapport porte sur deux volets :

- Le recensement des variations opérées sur les attributions de compensation communales pour la période étudiée, rappelant l'objet de chaque décision de modification ;
- L'analyse de l'évolution des charges attachées aux services et équipements transférés sur la période ayant fait l'objet d'une retenue sur les Attributions de compensation après évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Monsieur le Président indique qu'une mission pour l'établissement de ce rapport a été confié à KMPG secteur public et que ce dernier a été présenté au bureau et à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 8 décembre 2021.

Monsieur le Président donne lecture du rapport ci-annexé et ouvre le débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE qu'un débat s'est bien tenu sur le rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences de la Communauté de communes de la Ténarèze,

DIT que ce rapport sera envoyé aux communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

La délibération n°201.08.05 : PROPOSITION D'EXONÉRATION AOT DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL – PORT DE VALENCE-SUR-BAÏSE – SAISON 2021

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 28 janvier 2020 portant « AOT domaine public intercommunal – Ports de Condom et de Valence-sur-Baïse » qui fixait la redevance suivante :

- pour la zone d'activité portuaire de Valence-sur-Baïse :
 - un emplacement d'environ 60 mètres de long (quai devant la capitainerie), avec une redevance de 4000 € TTC.

La délibération susmentionnée l'autorisait également à procéder à un appel à candidatures et à signer les AOT ainsi que les avenants éventuels.

Monsieur le Président indique que, en raison de crues importantes du début d'année 2021, des mouvements de milliers de mètres cubes de limon ont envasé certains canalets et les ont rendus impraticables. Cette situation a conduit le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne à interdire la navigation de la Baïse à compter du 21 mai 2021, de l'écluse de Pachéron à celle de Moncrabeau. La navigabilité sur ce tronçon n'a pu être rétablie à ce jour.

Monsieur le Président a attiré l'attention à deux reprises du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne sur cette situation qui a un impact économique négatif sur l'ensemble des opérateurs touristiques. L'entreprise Locaboat a ainsi vu son activité réduite à néant pour la saison 2021 sur la Baïse entre Moncrabeau et Valence-sur-Baïse.

L'AOT dont bénéficie Locaboat a pour objet de lui permettre d'organiser des séjours one-way entre Agen et Valence-sur-Baïse, avec transport retour organisé à partir de Valence-sur-Baïse. Par conséquent, cette activité n'a pu être mise en œuvre pendant toute la période de navigabilité de la Baïse en 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU l'avis favorable de la commission économie finances en date du 18 novembre 2021,

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'entreprise Locaboat de proposer l'activité pour laquelle elle bénéficie d'une AOT au port de Valence-sur-Baïse de :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et une voix contre** de **FERNANDEZ Xavier**,

EXONÈRE l'entreprise LOCABOAT de 100% du montant de la redevance liée à l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au port de Valence-sur-Baïse pour 2021, à savoir quatre mille euros TTC ;

PREND ACTE que cette exonération sera formalisée par la signature d'un avenant dont le projet est ci-annexé entre les parties ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°201.08.06 : CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE ET LA COMMUNE DE LAGRAULET-DU-GERS (OPÉRATION CENTRE-BOURG)

Monsieur le Président expose que lors de la séance du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie).

Ce partenariat, dont les termes sont définis dans la convention cadre, permet aux communes qui le souhaitent de pouvoir disposer, de la part de l'EPF Occitanie, d'un accompagnement technique et/ou un portage foncier pour mener à bien leurs opérations notamment en matière de requalification urbaine, de développement de l'habitat, de projets économiques ou touristiques, de prévention des risques, et de préservation de la biodiversité.

Dans ce cadre, la commune de Lagraulet-du-Gers a souhaité contractualiser un partenariat avec l'EPF Occitanie et la Communauté de communes de la Ténarèze pour la restructuration et le réaménagement de l'Est du centre-bourg.

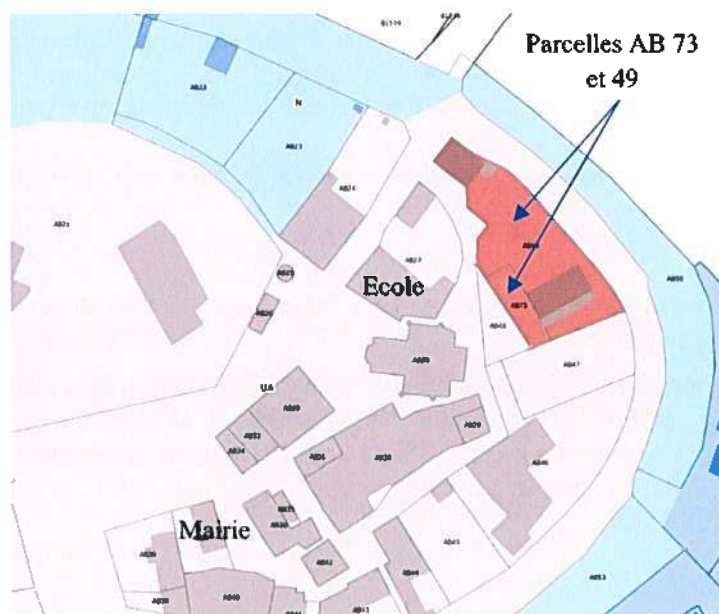
Deux maisons à l'Est du centre bourg et à proximité de l'école sont à la vente.

La commune souhaite réaménager et restructurer l'Est du centre bourg dont le but premier est d'améliorer la qualité d'accueil des enfants à l'école et sa mise en sécurité.

L'acquisition des parcelles cadastrés section AB N°73 et N°49 permettrait de restructurer la cour d'école en créant des espaces verts, une classe extérieure, des jardins pédagogiques...

La maison d'habitation sera destinée à créer une salle d'activité pour l'école durant la période scolaire. La particularité de ce projet serait qu'en dehors de la période scolaire tous ces espaces soient accessibles au public et la salle d'activité puisse être utilisée pour des activités culturelles.

Dans cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, un sas avec des lavabos sera créé afin que les enfants puissent se laver les mains conformément au protocole sanitaire (actuellement les lavabos sont provisoirement mis sous le préau). Un local de chaufferie bois sera créé afin d'alimenter les bâtiments communaux. Ce nouveau système permettra à la commune d'utiliser une énergie renouvelable et d'alimenter cette chaudière en bois local.

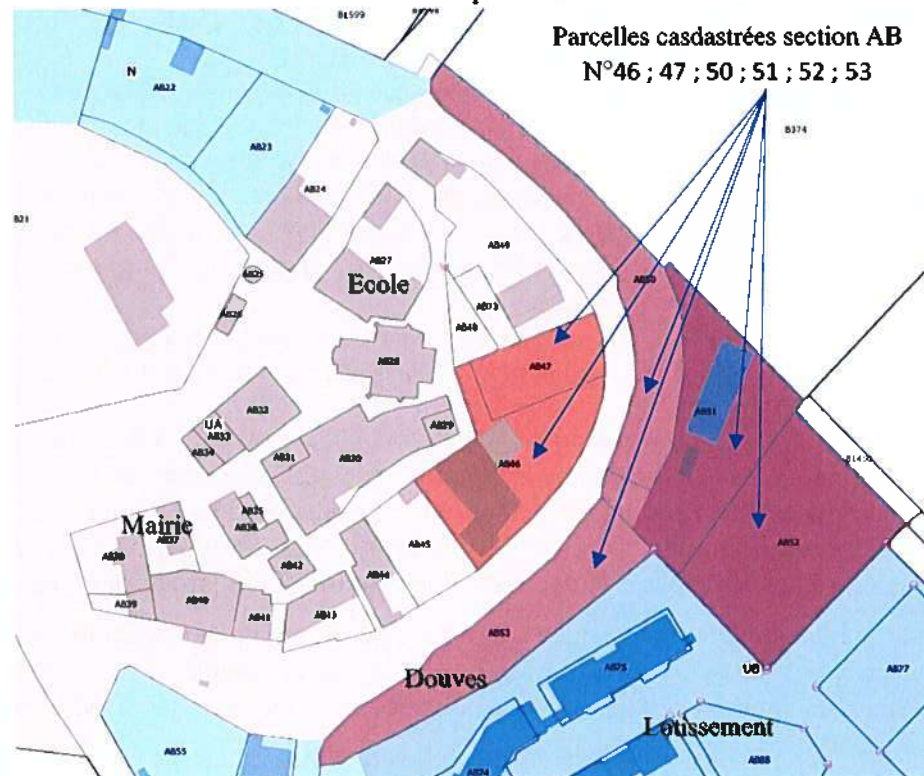


En deuxième lieu, l'acquisition des parcelles cadastrées section AB N°46, 47, 50, 51, 52, 53 permettrait de créer plusieurs logements sociaux entre 4 et 5 habitations de type T4 et T5 et pour personne à mobilité réduite pour les appartements en rez-de-chaussée dont le projet sera réalisé avec l'opérateur le Toit Familial de Gascogne.

Les anciennes douves du château seront mises en sécurité et valorisées. Les accès voiries, problématiques à ce jour pour desservir une maison d'habitation, le chai et le lotissement, les vignes du Barri seront régularisés.

L'ancienne grange sera conservée afin de créer des locaux artisanaux avec leurs appartements respectifs en vue d'aider et favoriser l'installation de nouveaux artisans.

Les parcelles concernées sont situées en zone urbanisable et pourront être la continuité du lotissement.



Pour mener à bien cette démarche, il est proposé de mettre en place une convention opérationnelle dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la commune de Lagraulet-du-Gers dans les conditions susmentionnées,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention opérationnelle dont le projet est joint à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°201.08.07 : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 03 juin 2021, le Conseil communautaire a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (zones à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé par délibération du 03 juin 2021, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle également que, depuis le 30 juin 2016, il existe une Zone d'Aménagement Différé intercommunale (ZADi) multisites concernant les communes de Beaucaire, Cassaigne, Lagraulet-du-Gers et Larressingle.

Or, comme l'a rappelé Madame la Sous-préfète dans son courrier en date du 09 août 2021, il s'avère que le périmètre du DPU comporte des secteurs qui étaient déjà identifiés dans la ZADi, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. ».

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose de modifier le périmètre du DPU en excluant les secteurs déjà couverts par la ZADi multisites.

Le périmètre modifié est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le huit décembre deux mille vingt et un à seize heures et trente et une minutes et 23 conseillers communautaires suppléants le huit décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 14 décembre 2021 à 18h30,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2021 à 18h30,
- 3- Le projet de la présente délibération et son annexe téléchargeable via le lien <https://we.tl/t-S0ROdfsmK>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 à L. 216-1 et R. 211-1 à R. 214-16,
VU l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze,

VU la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUiH,

VU la décision de la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 empêchant l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du 03 juin 2021 abrogeant la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et approuvant le PLUiH,

VU la délibération du 30 juin 2016 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé intercommunal multisites,

VU la délibération du 03 juin 2021 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser,

VU les plans délimitant le périmètre modifié du Droit de Préemption Urbain,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et R. 211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes de la Ténarèze peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU et 2AU) délimitées par le PLUiH ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes de la Ténarèze d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines et les zones à urbanisées délimitées par le PLUIH (voir plan annexé), afin de mener à bien son projet urbain et sa politique foncière ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme interdit que des secteurs soient couverts à la fois par le Droit de Préemption Urbain et par une Zone d'Aménagement Différé ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 35 voix pour et une voix contre de FERNANDEZ Xavier,**

DÉCIDE de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain en excluant les secteurs déjà couverts par la Zone d'Aménagement Différé intercommunale multisites conformément aux plans ci-annexés ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à la modification de ce droit :

- Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;

DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Auch,
- Au Greffe du même tribunal ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération et son annexe (périmètre) seront annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par le biais d'un arrêté de Monsieur le Président portant mise à jour des annexes du PLUIH, en application des articles R. 151-52 alinéa 7 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme.

La délibération n°201.08.08 : DÉLIBÉRATION D'INTENTION – SCHÉMA DIRECTEUR DE MOBILITÉS ACTIVES

Il est rappelé la délibération du Comité syndical du PETR du Pays d'Armagnac en date du 29 janvier 2020 actant la création d'un schéma directeur cyclable à l'échelle du Pays d'Armagnac soutenu par l'ADEME à travers l'appel à projet « AVELO Rézo-cycle ».

Dans ce cadre, le PETR du Pays d'Armagnac a réalisé un schéma directeur des mobilités actives qui vise à proposer une alternative aux déplacements motorisés afin de participer à la réorganisation des logiques de mobilité sur ce territoire rural et très fortement dépendant des énergies fossiles. Ce schéma s'intéresse prioritairement aux mobilités du quotidien et dans un second temps aux mobilités de loisirs.

Il a pour objectifs :

- D'organiser spatialement et techniquement le développement des modes de déplacement actifs, à savoir le vélo et la marche,
- De disposer d'un outil de planification et de programmation permettant de définir une politique d'aménagement et ses investissements dans un plan pluriannuel,
- De faciliter la coordination des gestionnaires qui interviennent sur le territoire.

A cet effet, le bureau d'études Immergis a été recruté afin de réaliser l'étude dont les documents opérationnels sont joints en annexe.

L'étude couvre :

- Le territoire du Pays d'Armagnac : des itinéraires sont proposés à cette échelle pour structurer le territoire par un maillage fonctionnel. A cet effet, l'étude s'est appuyée d'abord sur le maillage projeté par le Conseil départemental du Gers.
- Les bourgs-centres du Pays d'Armagnac en tant que pôles de bassins de vie et d'emploi. Lorsque cela s'avérait pertinent et faisable, des connexions ont été imaginées entre les lieux générateurs de déplacement, les secteurs d'habitat et les bourgs environnants. Sont concernées les communes de Condom, Eauze, Cazaubon-Barbotan les Thermes, Vic-Fezensac, Nogaro, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers.
- Les autres communes qui se sont portées volontaires pour intégrer cette étude à savoir : Saint-Puy, Manciet, Maignaut-Tauzia, Estang, Castelnau d'Auzan, Marambat, Mouchan, Le Houga (Larressingle vient également de se porter volontaire).

Un important travail de concertation a été mené auprès de la population et de tous les acteurs locaux concernés. Des ateliers participatifs sectorisés ont permis de recueillir les attentes des différentes parties prenantes. Les documents définitifs en sont l'expression.

L'étude a donc permis de définir un maillage hiérarchisé connectant les principaux pôles générateurs de déplacement, de proposer des services et équipements nécessaires au déploiement des mobilités actives, et de conseiller des actions de communication et de sensibilisation.

Ces orientations sont traduites dans les documents opérationnels ci-annexés et qui se déclinent selon trois supports différents détaillés par Monsieur le Président et qui peuvent être amenés à évoluer :

- Les plans prévisionnels des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement,

Il s'agit de plans indicatifs et prévisionnels permettant d'orienter les choix d'aménagement selon un maillage « idéal ». Ils pourront à tout moment être discutés et adaptés en fonction des opportunités ou des freins qui se présenteraient au fil du temps.

Les itinéraires relevant de communes n'ayant pas fait le choix de participer à cette étude sont indicatifs.

- Le programme pluriannuel des investissements (PPI) prévisionnels

Il s'agit du budget prévisionnel nécessaire à la réalisation des aménagements cyclables, jalonnements, dispositifs de stationnement et d'équipement.

Chaque maître d'ouvrage potentiel a été identifié et son intervention chiffrée. Il convient de préciser que ce programme s'inscrit dans le temps long et que sa faisabilité sera conditionnée à des cofinancements favorables.

A cet effet, le PETR du Pays d'Armagnac accompagnera tous les porteurs de projet dans la recherche de cofinancements potentiels auprès de tous les partenaires : Conseil départemental, Conseil régional, Etat, Ademe, Europe, etc. En outre, il mènera une veille particulière sur les programmes relatifs à cette question et sur la parution des appels à projets.

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie (article 4.2.3. des statuts) dont l'intérêt communautaire est défini ci-après : « La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini cartographiquement. »

Il est rappelé que les aménagements cyclables sont considérés comme des accessoires de voirie au sens de l'article L.111-1 du Code de la voirie routière complété par le juge administratif (TA de Clermont-Ferrand, 02/12/1960, Troupel c/ maire de Mauriac) qui définit les dépendances comme « des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison ».

L'article L. 228-2 du Code de l'environnement confirme cette responsabilité en stipulant que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de

pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. ».

Pour la bonne réalisation des actions préconisées dans ce schéma, le PETR du Pays d'Armagnac coordonnera, si la situation le justifie, l'intervention des différents gestionnaires et assurera le dialogue avec les services de la Région Occitanie en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Par ailleurs, il est précisé que ce Programme Pluriannuel des Investissements est prévisionnel et indicatif et que les gestionnaires de voie sont libres de s'en saisir ou non. Cependant, les parties prenantes chercheront à rendre les réalisations cohérentes en articulant la programmation des différents tronçons assumés par les différents gestionnaires dans une logique de continuité des itinéraires.

- La proposition de plan d'actions

Ce document synthétise sous la forme de fiches actions, les mesures à mettre en œuvre pour développer l'usage du vélo et de la marche sur le territoire. Il reprend les actions liées aux itinéraires, jalonnements, stationnements et équipements. Et il ajoute les actions liées au développement de services complémentaires et à l'animation et l'accompagnement de la démarche.

Le gestionnaire se laisse la possibilité de mettre en place toutes les actions qu'il jugera opportunes pour développer l'usage des mobilités actives sur son territoire, conformément au plan d'actions ci-annexé.

Chaque gestionnaire sera libre d'ajouter à son budget prévisionnel toutes les actions identifiées dans le plan d'actions et qui lui paraîtront utiles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

VALIDE les cartes des itinéraires prévisionnels pour le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, ci-annexées ;

VALIDE le Programme Pluriannuel des Investissements prévisionnels ci-annexé ;

PREND CONNAISSANCE du plan d'actions et l'adapter aux besoins et aux moyens du territoire ;

S'ENGAGE, à travers la réalisation du Schéma directeur des mobilités actives du Pays d'Armagnac, à contribuer à la politique locale de développement des modes actifs, sous réserve des moyens financiers et humains suffisants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à réaliser toutes les démarches pour mener à bien ces opérations.

La délibération n°201.08.09 : CENTRE SALVANDY : PHASAGE DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Président rappelle qu'une réflexion sur le réaménagement complet du Centre Salvandy a été engagée sous le précédent mandat et qu'un groupement de maîtrise d'œuvre a été retenu en date du 25 septembre 2019 pour travailler sur ce projet. Plusieurs esquisses ont été produites en fonction des différentes hypothèses de travail qui ont évolué.

Plus récemment, une présentation du projet pour le centre Salvandy a été faite aux services de l'Etat en février 2021. Lors de cet échange, ces derniers ont informé la Communauté de communes de la Ténarèze de l'impossibilité d'inscrire cette opération dans le cadre du plan de relance du fait de son montant et de son délai d'achèvement qui ne correspondait pas aux attendus du plan de relance.

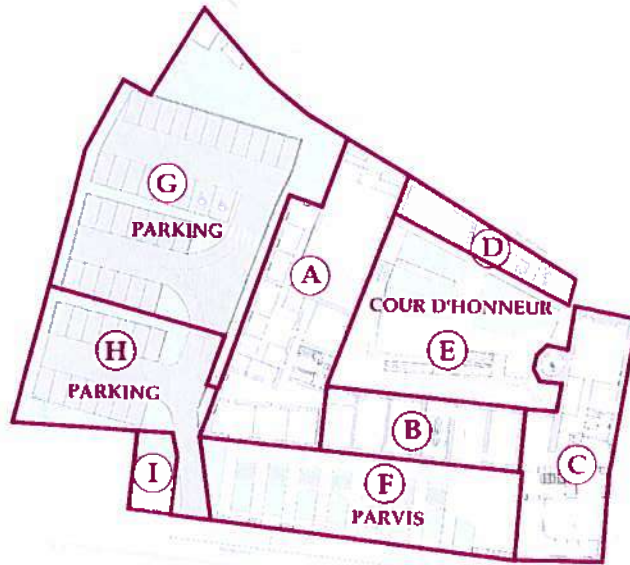
Le projet doit donc s'inscrire dans la programmation des crédits ordinaires départementaux (DETR et DSIL). Afin de pouvoir bénéficier de ces crédits, il est impératif de phaser le projet afin de pouvoir faire une attribution échelonnée de crédits sur plusieurs années.

Phasage de l'ensemble du projet

Après un premier rendu des architectes conseil de l'Etat, proposant un principe de phasage par ailes du bâtiment, la CCT a missionné la maîtrise d'œuvre pour réaliser un phasage technique et en déterminer les enveloppes financières par phase. Ce phasage doit permettre à la fois de présenter des tranches de travaux successives et techniquement fonctionnelles et, dans le même temps, de présenter un échelonnement du montant de travaux sur l'ensemble de la durée du chantier. Par ailleurs, ce phasage doit impérativement permettre l'installation du Tribunal de proximité pour la fin de l'année 2024.

Le phasage technique proposé découpe l'ensemble du chantier en 9 zones géographiques (A à I) et en 6 phases successives (déconstruction et 5 phases de réhabilitation et aménagements).

Les 9 zones de travaux permettant de phaser la réalisation



Le montant des travaux défini pour chacune des 9 zones permet de définir le montant par phases.

Montant des travaux par zone et par phase en Euros HT

Salvandy phasage montant des travaux	Date	montant /phase	Zones de travaux												
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
			Démolition désamiantage	Zone A - Allé Ouest	Zone A - provisoire / entrée	Zone A - provisoire / rampe	Zone B - Allé Sud / bâtiment classique	Zone C - Allé Est - N/Avane	Zone D - Allé Nord / Petit bâtiment	Zone F - Cour d'honneur	Zone G - Parvis	Zone G - parking Nord	Zone H - base de vie	Zone H - parking sud	Zone I - maisons
phase 0	démolition désamiantage	6 mois	482 617	482 617											
phase 1	zone A + zone G + zone H base vie + prov entrée + prov rampe	18 mois (16+2)	3 162 900	2 790 630	100 720	19 890						146 680	105 000		
phase 2	zone B	12 mois (10+2)	1 353 180			1 353 180									
phase 3	zone C	14 mois (12+2)	2 275 100				2 275 100								
phase 4	zone D + zone E + zone F	12 mois (10+2)	767 480					230 550	251 160	285 770					
phase 5	zone H parking + zone I	12 mois (10+2)	326 020											59 990	266 030
valeur 31/01 juillet 2019		74 mois	8 367 297												

Avec ce séquençage du chantier la Communauté de communes a la capacité de présenter des demandes de crédits à l'Etat échelonnées sur les 6 années à venir (millésimes 2022 à 2027). Ces demandes seront chaque année de 500 000€ (plafond DETR) sauf pour la dernière année (133 015€).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes bénéficie déjà de l'octroi d'une DETR (2021) d'un montant de 355 936 €, au taux de 50%, pour la déconstruction et le désamiantage de Salvandy.

L'Etat serait le principal financeur, et des demandes d'aides complémentaires seront faites auprès des autres financeurs publics pour leurs domaines de compétence.

A ce jour, le « tour de table » reste à préciser et à conforter avec les autres financeurs.

Plan de financement de l'ensemble du projet avec les différentes phases financière (hors acquisition et dépenses déjà payées)

Phases	durée	Dépenses HT	dont travaux (HT)	dont honoraires (HT)	subvention	Dépenses TTC
0 Déconstruction et installation	6 mois					
Déconstruction & désamiantage		482 617,00	482 617,00		355 936,50 DETR 2021 (acquise)	579 140,40
Zone H - Base de vie		105 000,00	105 000,00			126 000,00
honoraires MOE (10%)		58 761,70		58 761,70		70 514,04
honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
Eugène (pour mémoire)		1 875,00		1 875,00		2 250,00
total		750 253,70	587 617,00	160 761,70		900 304,44
1 Bâtiment Est (tribunal)	26 mois					
Zone A1 - Tribunal		1 790 610,00	1 790 610,00	1 875,00	500 000,00 DETR 2022	2 148 732,00
Zone A2 - Salle conférences		1 000 000,00	1 000 000,00		500 000,00 DETR 2023	1 200 000,00
Zone A - Entrée provisoire	2 mois	100 720,00	100 720,00			120 864,00
Zone A - Rampe provisoire	2 mois	19 890,00	19 890,00			23 868,00
Zone G - Parking Nord		146 680,00	146 680,00			176 016,00
honoraires MOE (10%)		305 790,00		305 790,00		366 948,00
honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
total		3 465 690,00	3 057 900,00	409 665,00		4 158 828,00
2 Bâtiment Sud (allées)	12 mois					
Zone B		1 353 180,00	1 353 180,00		500 000,00 DETR 2024	1 623 816,00
honoraires MOE (10%)		135 318,00		135 318,00	200 000,00 CR DRAC Leader (MH)	162 381,60
honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
total		1 590 498,00	1 353 180,00	237 318,00		1 908 597,60
3 Bâtiment Est	24 mois					
Zone C1 - Bâtiment Est		1 756 810,00	1 756 810,00		500 000,00 DETR 2025	2 108 172,00
Zone C2 - Cafétéria		518 290,00	518 290,00		500 000,00 DETR 2026	621 948,00
4 Bâtiment Nord, cour, parvis	12 mois					
Zone D - Petit Bâtiment Nord	12 mois	230 550,00	230 550,00		504 400,00 CR DRAC Leader (MH)	276 660,00
Zone E - Cour d'honneur	12 mois	251 160,00	251 160,00		93 744,00 CR - Grand Site	301 392,00
Zone F - Parvis	12 mois	285 770,00	285 770,00			342 924,00
honoraires MOE (10%)		304 258,00		304 258,00		365 109,60
honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
total		3 448 838,00	3 042 580,00	406 258,00		4 138 605,60
5 Parking sud, maison						
Zone H - Parking Sud		59 990,00	59 990,00			71 988,00
Zone I (Maison 14)		266 030,00	266 030,00		133 015,00 DETR 2027	319 236,00
honoraires MOE (10%)		5 448,75		5 448,75		6 538,50
honoraires autres (AMO OPC CT SPS DO...)		101 742,55		101 742,55		122 091,06
total		433 211,30	326 020,00	107 191,30		519 853,56
						11 626 189,20
		total projet	total travaux	total honoraires	total subventions	
	HT	9 688 491,00	8 367 297,00	1 321 194,00	3 787 095,50	
	TTC	11 626 189,20	10 040 756,40	1 585 432,80		

Phase 1 - Tribunal de Proximité et salle de conférence

Monsieur le Président rappelle les exigences des magistrats pour une installation dans les nouveaux locaux fin 2024.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la visite du site par les Présidents de la Cour d'Appel d'Agen ainsi que du travail de concertation qui ont lieu le 18 octobre 2021. Ceux-ci ont fait part de leur accord (cf. courrier ci-annexé) sous réserve des conditions de réalisation, du respect du cahier des charges et du calendrier.

La première phase du projet doit donc réhabiliter l'ensemble du bâtiment ouest et la partie nord du parking attenant, afin de permettre l'installation du Tribunal fin 2024.

Cette phase permettra par ailleurs de mettre en place l'ensemble des installations techniques nécessaires pour la totalité du site (eau, électricité, chauffage, téléphonie...).

Outre le Tribunal, cette aile comportera la salle de conférence et des bureaux qui seront mis en location.

Phase 1 – Demandes DETR 2022 et 2023

Afin d'optimiser son financement cette phase sera découpée en 2 sous-parties (zone A1 et zone A2) pour demander l'aide de l'Etat sur les millésimes 2022 et 2023.

La demande de DETR correspondant à la première partie de la phase 1 (zone A1) doit être déposée ce mois de décembre 2021 pour une attribution au titre de l'année 2022. La demande de DETR de la seconde partie de la phase 1 (zone A2) sera déposée pour le millésime 2023.

Le plan de financement prévisionnel de la phase 1 s'établit ainsi dans l'attente de l'étude des autres financements mobilisables (Conseil Régional, Conseil Départemental...) :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	2 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	4 567 349,55 €

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
<i>Autres financeurs à solliciter</i>	
Autofinancement	3 567 349,55 €
Total	4 567 349,55 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 31 voix pour et 5 abstentions de BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, DHAINAUT Annie, ESPERON Patricia, FERNANDEZ Xavier et GAUBE Denis,**

VALIDE le principe de phasage des travaux de réhabilitation du centre Salvandy ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de la phase 1 pour les demandes d'aides DETR 2022 et 2023 ;

PREND ACTE du dépôt à intervenir des demandes de financement telles qu'exposées ci-dessus et pour lesquelles Monsieur le Président est déjà autorisé à dans le cadre de ses délégations ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°201.08.10 : MODIFICATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - CENTRE SALVANDY

Monsieur le Président rappelle la délibération du 10 décembre 2020, portant « Plan pluriannuel d'investissement pour l'opération de création d'un pôle de services centre Salvandy ».

Monsieur le Président rappelle que le plan pluriannuel ci-après avait été voté et qu'il avait été convenu que ce dernier ferait l'objet une révision, compte tenu des éléments financiers qui devaient être produits :

	MONTANTS en € TTC	CREDITS PAR EXERCICE EN € TTC			
		2021	2022	2023	2024
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	118 704,00	29 676,00	29 676,00	29 676,00	29 676,00
MISSION MAITRISE D'ŒUVRE	837 801,00	209 450,25	209 450,25	209 450,25	209 450,25
DECONSTRUCTION	650 000,00	650 000,00			
TRAVAUX AMENAGEMENT	5 850 000,00		1 950 000,00	1 950 000,00	1 950 000,00
DIVERS	100 000,00	100 000,00			
MONTANTS ANNUELS TTC en €	7 556 505,00	989 126,25	2 189 126,25	2 189 126,25	2 189 126,25

Monsieur le Président précise que, conformément à la réglementation en vigueur, les modifications susceptibles d'être apportées à ce programme doivent faire l'objet d'une délibération distincte de l'assemblée délibérante lors du vote du budget ou lors d'une décision modificative. Monsieur le Président propose, qu'en raison des nouveaux éléments (notamment de phasage du dossier évoqué lors du Comité de Pilotage du Pôle Salvandy en date du 30 novembre 2021 et de la délibération de ce jour portant « Centre Salvandy : Phasage des Travaux et plan de financement »), le plan pluriannuel d'investissement pour le centre Salvandy soit modifié comme dans le document ci-annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 30 voix pour et 6 abstentions de BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, DHAINAUT Annie, ESPERON Patricia, FERNANDEZ Xavier et GAUBE Denis,**

APPROUVE la modification du plan pluriannuel d'investissement pour le centre Salvandy présentée dans le document annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

La délibération n°201.08.11 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget de la communauté des communes Ténarèze pour l'exercice 2021, dont les détails vous sont communiqués dans le tableau ci-après.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET PRIMITIF 2021

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses

ARTICLE	CHAPITRE	MONTANT	NATURE MODIFICATION
68112		9 252.46€	Dotations aux amortissements
6217		-9 252.46€	Personnel affecté par la commune
Total		0.00€	

La délibération n°201.08.12 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET DE L'AÉRODROME DE HERET

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget de l'aérodrome de Herret pour l'exercice 2021, dont les détails vous sont communiqués dans le tableau ci-après.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET HERRET 2021

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses

ARTICLE	CHAPITRE	MONTANT	NATURE MODIFICATION
6135		-258.59€	Locations mobilières
6811		258.59€	Dotations aux amortissements
Total		0.00€	

La délibération n°201.08.13 : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ TRAVAUX PONT DE BEUCAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 30 mars 2021 portant « *pont de Beaucaire : plan de financement prévisionnel* » et celle en date du 7 octobre 2021 portant « *projet de travaux pont de Beaucaire sur Baïse* ». Cette dernière autorisait le projet de travaux de démolition et de réhabilitation du pont de Beaucaire sur Baïse, approuvait le nouveau plan de financement prévisionnel proposé ci-dessous, autorisait Monsieur le Président à lancer la consultation du marché travaux et à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération et notamment tous les documents afférents au dossier loi sur l'eau.

Monsieur le Président indique que le marché a été lancé comme prévu. La date limite de réception des plis était le 9 novembre 2021. Les plis ont été ouverts en date du 9 novembre 2021.

6 entreprises ont fait une offre à savoir : TOUJA, MAS BTP, COLAS SUD OUEST, NGE GENIE CIVIL, FAYAT ENTREPRISE TP, SAS LAURIERE ET FILS.

Les entreprises COLAS SUD OUEST, NGE GENIE CIVIL et SAS LAURIERE ET FILS ont en plus de leur offre de base chiffré une variante.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Prix	40%
Valeur technique	60%
Organisation et moyens	25 points
Méthodologie, procédures et planning	35 points
TOTAL	100%

L'analyse des offres par la maîtrise d'œuvre, le bureau d'études INGC, en fonction des critères d'attribution indiqués ci-dessus établit le classement suivant :

N° Offre	Entreprise	Montant H.T.	Note critère technique 60 %	Note critère prix 40 %	Note globale 100 %	Classement
1	SAS TOUJA	499 988,09 €	48	38,31	86,31	1
2	MAS BTP SAS	620 000,00 €	36	30,90	66,90	9
3	COLAS SUD OUEST - BASE	546 433,85 €	48	35,06	83,06	2
3.1	COLAS SUD OUEST - VARIANTE	478 884,00 €	43	40	83,00	3
4	NGE GENIE CIVIL SAS - BASE	569 032,40 €	48	33,66	81,66	4
4.1	NGE GENIE CIVIL SAS - VARIANTE	560 507,40 €	43	34,18	77,18	6
5	FAYAT ENTREPRISE TP	649 704,30 €	48	29,48	77,48	5
6	SAS LAURIERE ET FILS - BASE	693 168,40 €	48	27,63	75,63	8
6.1	SAS LAURIERE ET FILS - VARIANTE	677 572,40 €	48	28,27	76,27	7

Au vu du rapport d'analyse remis par le bureau d'études INGC, l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est la SAS TOUJA pour un montant de 499 988,09 € H.T.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE à l'entreprise ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'entreprise SAS TOUJA pour un montant de 499 988,09 € H.T. ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché et ses avenants dans les limites prévues par la loi ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous autres documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 16 décembre 2021

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Castelnau sur l'Auvignon,



Maurice BOISON